

Circulaire du 8 juin 2000 relative au rôle des services de police de l'eau-éco-conditionnalité des aides européennes à l'agriculture dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) pour l'année 2000

NOR: ATEE0090312C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Objet : rôle des services de police de l'eau - éco-conditionnalité des aides européennes à l'agriculture dans le cadre de la politique agricole commune (PAC) pour l'année 2000.

Référence : circulaire du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 février 2000 relative aux demandes d'aides à la surface dans le cadre de la politique agricole commune pour l'année 2000.

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement à Mesdames et Messieurs les préfets de département (à l'attention de Mesdames et Messieurs les chefs de MISE).

Le 28 juillet 1999, le ministre de l'agriculture et de la pêche a officiellement annoncé l'application du principe d'éco-conditionnalité des aides PAC pour la campagne 2000. Le versement des aides majorées aux cultures irriguées sera à ce titre réservé aux agriculteurs qui peuvent présenter une autorisation ou un récépissé de déclaration pour leur prélèvement d'eau. Pour la campagne suivante, en 2001, le versement des aides sera subordonné à la présence de compteurs afin de favoriser une bonne gestion de la ressource en eau.

Par circulaire en date du 17 février 2000, le ministère de l'agriculture et de la pêche vous a communiqué les instructions relatives aux déclarations de surface et demandes d'aides à la surface pour certaines cultures arables dans le cadre de la politique agricole commune pour l'année 2000. Cette circulaire définit les conditions d'application de l'éco-conditionnalité pour cette campagne.

Ainsi, les agriculteurs devront désormais déclarer sur la fiche irrigation du dossier PAC, dite « fiche bleue », les surfaces irrigables compte tenu de leurs autorisations et récépissés de déclaration de prélèvements obtenus en application de l'article 10 de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Un contrôle administratif sera ensuite effectué au niveau des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt entre la surface déclarée par l'agriculteur pour bénéficier des aides majorées aux cultures irriguées et la surface déclarée irrigable compte tenu des autorisations ou récépissés de déclaration en leur possession.

Lors de ce contrôle, si la surface déclarée éligible est supérieure à la surface déclarée irrigable d'un point de vue réglementaire, le ministère de l'agriculture et de la pêche a prévu la mise en place de pénalités, voire la suppression de cette aide majorée si l'écart est supérieur à 20 %.

Cette éco-conditionnalité de l'aide majorée aux cultures irriguées devrait permettre de donner un signal fort aux éventuels contrevenants à la loi sur l'eau et les inciter à déposer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration à la préfecture.

Par ailleurs, cette circulaire vous invite à prévoir les échanges nécessaires entre la MISE et les services instructeurs des aides de la PAC au sein des DDAF.

Vous pourrez, dans ce but, mettre en place le dispositif suivant permettant d'assurer un bon échange d'information avec la MISE.

La MISE établit la liste des bénéficiaires d'autorisations ou de récépissés de déclaration, avec les éventuelles informations dont elle dispose dans les différents actes administratifs (le volume annuel autorisé ou déclaré en mètre cube/an, le débit instantané autorisé ou déclaré en mètre cube/h...). Cette liste est mise à disposition du service de l'économie agricole de la DDAF afin que ce dernier puisse identifier clairement et sûrement les producteurs ne disposant pas de déclaration ou d'autorisation ou ayant fourni des informations fausses. Cette liste est élaborée et transmise le plus rapidement possible pour ne pas allonger les délais de traitement des aides PAC.

Tout autre dispositif équivalent pourra bien entendu être envisagé ; j'attire toutefois votre attention sur le fait que cette nouvelle mission ne doit pas remettre en cause les modalités d'organisation et de fonctionnement des services de police de l'eau et des MISE tels que définis par les instructions du ministre chargé de l'environnement du 20 août 1993 et en particulier l'exécution de vos priorités d'action.

Par ailleurs, dans les zones en déséquilibre structurel (notamment les zones de répartition des eaux), je vous demande d'intégrer dans tous les actes administratifs en cours de rédaction et existants (autorisation, autorisation temporaire et récépissé de déclaration) en sus des références à un débit instantané le volume annuel prélevable. En effet, seul un volume précis autorisé et inscrit dans l'arrêté préfectoral, ou dans le dossier de déclaration déposé ou si ce n'est pas le cas dans un arrêté de prescriptions particulières pris en application du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 permet de mettre en place une véritable gestion transparente de la ressource en eau et de contrôler efficacement les prélèvements.

Vous voudrez bien me faire part de toutes les éventuelles difficultés rencontrées dans la mise en oeuvre de cette circulaire. Par ailleurs j'établirai, à la fin de l'année, avec vous et en relation avec le ministère de l'agriculture et de la pêche un bilan des échanges mis en place entre les MISE et les services de l'économie agricole des DDAF.

Pour la ministre et par délégation

:

Le directeur de l'eau,
B. BAUDOT